

Commune d'ANIANE

Arrêté de Monsieur le Maire

~~~~~

### **OBJET :**

**ARRÊTÉ N° 20-338 du 24 août 2020**  
**FERMETURE PROVISOIRE À LA BAIGNADE**

**Le Maire de la Commune d'ANIANE,**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2212-23,

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1332-2 à L.1332-4, L1336-1 et L.1421-4

**CONSIDÉRANT** le déversement accidentel d'effluents des eaux usées sur la partie amont du fleuve Hérault, susceptible d'entraîner une contamination bactérienne du cours d'eau,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires en matière de salubrité publique,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

À compter du 24 août 2020 et jusqu'à nouvel ordre, la baignade sur l'ensemble des plages du territoire de la Commune d'Aniane est provisoirement et préventivement interdite au public,

#### **ARTICLE 2**

Une signalisation appropriée par panneaux sera mise en place par les services municipaux de la Commune, qui afficheront également le présent arrêté,

#### **ARTICLE 3**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi,

#### **ARTICLE 4**

Monsieur le Maire de la Commune d'Aniane, la Brigade de Gendarmerie Gignac-Aniane, l'Agence Régionale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public par tous les moyens.

Fait à Aniane, le 24 août 2020

Le Maire,



Philippe SALASC